

Re Stefiuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Todd Stefiuk

2011 OCRCVM 24

**Formation d'instruction (conseil de section de l'Alberta)
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**Audience tenue le 14 février 2011 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 26 avril 2011
(18 paragraphes)**

Formation d'instruction :

**Alan V.M. Beattie, c. r. – Président
Kathleen Jost – Représentante du secteur
Gary Godard – Représentant du secteur**

Comparutions :

**David McLellan, pour l'Association
William O'Neill, pour l'intimé
L'intimé n'a pas comparu**

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 L'entente de règlement a été conclue le 26 janvier 2011 entre Todd Stefiuk (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions (voir ci-dessous). L'entente de règlement contient un exposé des faits complet, un énoncé des contraventions et les modalités de règlement. Il est prévu que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et que, si la

formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel. L'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 3 L'OCRCVM a remis à l'intimé et aux membres de la formation d'instruction, préalablement à l'audience, un cahier en vue de l'audience de règlement.

EXPOSÉ DES FAITS

¶ 4 Voici un extrait de l'exposé des faits dans l'entente de règlement :

Contexte factuel

Aperçu

11. Pendant qu'il était employé chez MGI Securities Inc. (MGI), au cours de la période allant de mars 2006 à octobre 2008, l'intimé a fait défaut de déclarer à son employeur son poste d'administrateur et (ou) de dirigeant dans sept sociétés ainsi que sa participation aux activités d'une autre société. Ces activités professionnelles extérieures comprenaient la facilitation d'un placement privé sans inscription dans les livres et la participation à ce placement privé.

Contexte

12. L'intimé est représentant inscrit depuis 1995.
13. De mai 2002 à mars 2006, l'intimé a travaillé comme représentant inscrit chez Leede Financial et, de mars 2006 à octobre 2008, il a travaillé comme représentant inscrit chez MGI. D'octobre à décembre 2008, l'intimé a travaillé brièvement chez Jennings Capital (Jennings). Tous ces emplois étaient dans des succursales situées à Calgary.
14. Le 28 septembre 2008, MGI a informé l'OCRCVM par la voie de ComSet qu'elle effectuait une enquête interne sur l'intimé au sujet de possibles activités professionnelles extérieures non déclarées.
15. L'enquête interne de MGI a permis d'identifier huit sociétés dans lesquelles l'intimé pouvait avoir des activités professionnelles non déclarées.
16. Le 14 octobre 2008 ou vers cette date, l'intimé a démissionné de son emploi chez MGI et a accepté un emploi chez Jennings.
17. En décembre 2008 ou vers cette période, l'intimé a été congédié par Jennings.
18. Le personnel a ouvert une enquête et rencontré l'intimé en entrevue le 2 mars 2010.
19. L'intimé n'est plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM depuis décembre 2008.
20. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.

Les activités professionnelles extérieures

21. Pendant qu'il était employé chez MGI, l'intimé a rempli trois formulaires internes de déclaration des activités professionnelles extérieures dans lesquels il a dit qu'il ne contrevenait pas à la politique de son employeur qui exigeait la déclaration de toutes les activités professionnelles extérieures.
22. L'intimé a informé MGI qu'il était administrateur de Nexum Energy Corp. Il a dit que ce poste d'administrateur devait lui permettre de présenter Nexum à MGI en vue d'un financement.
23. Toutefois, lorsque le personnel l'a rencontré en entrevue, l'intimé a reconnu que, pendant qu'il était employé de MGI, il avait été administrateur et, dans certains cas, dirigeant des sept sociétés suivantes :

- a) Amcan Forest Products Ltd.;
 - b) Econcept Bio-Energy;
 - c) Enersys Concepts Inc.;
 - d) Nexum Ethanol;
 - e) Nexum Renewables;
 - f) Nexum Energy Corp.;
 - g) 1325709 Alberta Ltd.
24. L'intimé a fait défaut de déclarer à son employeur ses activités professionnelles extérieures dans ces sociétés.
25. L'intimé était aussi engagé dans des activités professionnelles extérieures auprès d'une entreprise en démarrage de biocarburant dénommée Okanagan Biofuels Inc. (OBI), activités qu'il n'a pas déclarées à son employeur.

Les opérations effectuées sans inscription dans les livres

26. En septembre 2005, l'intimé a constitué une société par actions fermée, sous la dénomination Amcan Forest Products Ltd. (Amcan), qui devait servir de moyen de financement pour acquérir une participation dans OBI.
27. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était l'administrateur unique d'Amcan et l'un de ses actionnaires.
28. Au cours de la période approximative allant de décembre 2006 à mai 2007, pendant qu'il était employé chez MGI à Calgary, l'intimé a facilité deux placements d'actions ordinaires d'Amcan et y a participé pour le compte de quarante-deux personnes physiques, dont trente-sept étaient des clients. Au total, l'intimé a collecté environ 837 000 \$ pour Amcan dans ce placement privé. Ces opérations sur valeurs mobilières ont été effectuées sans inscription dans les livres de MGI et n'ont pas été réglées par l'entremise du service de post-marché de MGI.
29. L'intimé a reconnu que les opérations sans inscription dans les livres ont été effectuées à l'insu de son employeur ou sans son consentement.
30. L'intimé n'a pas reçu de commissions ou d'autre rémunération sur les opérations sans inscription dans les livres.

CONTRAVENTIONS

¶ 5 L'entente de règlement comporte les éléments suivants :

7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- a) Au cours de la période approximative allant de mars 2006 à octobre 2008, l'intimé a fait défaut de déclarer à son employeur ses activités professionnelles extérieures dans quelque huit sociétés, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
 - b) Au cours de la période approximative allant de décembre 2006 à mai 2007, l'intimé a facilité l'achat et la vente de titres, et a participé à ces achats et ventes, pour le compte de quarante-deux investisseurs, dont trente-sept étaient des clients, dans le cadre d'un placement privé effectué sans inscription dans les livres de son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public,

en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 6 L'entente de règlement comporte les éléments suivants :

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé convient de payer à l'OCRCVM une amende de trente-cinq mille dollars (35 000 \$);
 - b) à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé devra réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - c) à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé sera soumis à une période de surveillance stricte d'un an, au cours de laquelle les rapports seront déposés auprès de l'OCRCVM.
9. L'intimé accepte de payer une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) à l'OCRCVM au titre des frais.

OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 7 M. McLellan a passé en revue l'exposé des faits, les contraventions et les modalités de règlement convenus cités ci-dessus.

¶ 8 M. McLellan a renvoyé aux parties pertinentes du cahier en vue de l'audience de règlement. Il a fait les observations supplémentaires suivantes :

1. Les « principes généraux » exposés dans les **Lignes directrices de l'ACCOVAM sur les sanctions disciplinaires** sont très pertinents en l'espèce, notamment la protection du public investisseur, la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.
2. S'agissant de l'**article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (Activités professionnelles non déclarées)**, l'intimé a, sauf une exception, caché son activité à son employeur. Il a signé des formulaires attestant qu'il n'était engagé dans aucune activité professionnelle extérieure, si ce n'est de l'exception mentionnée. Il y avait un conflit possible entre les intérêts de l'intimé et ceux de ses clients. Toutefois, aucune plainte n'a été reçue de clients et rien ne permet d'établir que des clients ont subi un préjudice.
3. S'agissant de l'**article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (Activités professionnelles non déclarées)**, l'activité professionnelle extérieure était de grande ampleur (837 000 \$), et trente-sept clients étaient visés. Toutefois, il n'y a eu aucune plainte de client, l'intimé n'a reçu aucune rémunération et le placement extérieur n'avait rien d'illégal.
4. Les modalités de règlement s'accordent avec les « sanctions recommandées ». L'amende de 35 000 \$ est de beaucoup supérieure au minimum recommandé de 10 000 \$.
5. L'intimé a été très franc et a coopéré étroitement avec l'OCRCVM.
6. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
7. Les décisions suivantes sont utiles pour établir une fourchette raisonnable de sanctions :
Milewski (1999) I.D.A.C.A. No. 17; bulletin n° 2605, 5 août 1999 (conseil de section de l'Ontario) – a fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites relativement à un compte REER conviennent à sa cliente; a fait défaut de confirmer directement auprès de la cliente ses objectifs de placement et défaut d'obtenir ou de conserver une procuration écrite désignant le mari de la cliente – amende de 20 000 \$ pour trois contraventions, remise de

1 650 \$ de commissions, surveillance stricte pendant six mois, obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au MNC, frais de 1 500 \$.

White (2010) IIROC No. 25 (conseil de section de l'Ontario) – a participé ou facilité la participation de clients à divers placements privés d'un montant total de plus de 500 000 \$ sur une période de deux ans; a conclu des opérations financières personnelles avec des clients en participant à un placement privé; a reçu des avantages de 97 000 \$ d'un tiers pour sa participation aux opérations ou pour la sollicitation de clients en vue de ces opérations – aucune plainte reçue de clients – a coopéré à l'enquête – amende de 97 000 \$, suspension pour une période de 45 jours, surveillance étroite pendant un an, obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au MNC, frais de 15 000 \$.

Gaudet (2010) IIROC No. 29 (conseil de section du Pacifique) – a facilité la participation de clients à des opérations (20 000 \$) sans inscription dans les livres, à l'insu de la société membre et sans son consentement; a conclu des opérations financières personnelles avec un client – aucune rémunération reçue – aucun antécédent disciplinaire – amende de 20 000 \$, obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au MNC, frais de 4 000 \$.

Paziuk (2009) IIROC No. 47 (conseil de section du Pacifique) – a facilité et participé à des achats et ventes de titres, sans inscription dans les livres, dans au moins 20 comptes de clients sur une période de trois ans; a reçu une rémunération des clients; a conseillé et aidé des clients relativement à l'achat et à la vente d'actions alors que son inscription était restreinte à la vente de titres d'organismes de placement collectif; a fourni un document trompeur à son employeur durant l'enquête menée par celui-ci – aucune plainte reçue de clients et aucun préjudice causé à des clients – avantage pécuniaire négligeable pour l'intimé – aucun antécédent disciplinaire – amende de 20 000 \$, interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour une période d'un mois, surveillance stricte pendant un an, obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au MNC, frais de 5 000 \$.

Couture (2009) IIROC No. 45 (conseil de section du Québec) – 35 de ses clients détenaient dans leurs comptes des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres de 1,5 million de dollars, sans que ces titres soient inscrits dans les livres de la société membre; a fait défaut d'informer ces clients de l'existence d'un conflit d'intérêts lorsqu'ils ont acheté des billets à ordre qu'il leur recommandait d'acheter; a coopéré à l'enquête et a reconnu sa responsabilité – aucun antécédent disciplinaire – amende de 35 000 \$, surveillance stricte pendant un an, obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au MNC.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 9 M. O'Neill, avocat de l'intimé, était d'accord avec les observations de l'OCRCVM (voir ci-dessus).

DÉCISION

¶ 10 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions aux Règles de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM exposées au paragraphe 4, à la page 2 des présentes.

¶ 11 La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 12 Le **Statut 29 de l'ACCOVAM** dispose notamment :

CONDUITE DES AFFAIRES

29.1 Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la

formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

....

¶ 13 Les **Lignes directrices de l'ACCOVAM sur les sanctions disciplinaires**, sous le titre « Principes généraux », prévoient ce qui suit :

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Re Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui a trait à la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires comme moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

....

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive; la formation

d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

[Note de la formation d'instruction : Les facteurs sont énumérés ci-dessous, mais sans le commentaire explicatif complet relatif à chacun.]

- 3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières
- 3.2 Répréhensibilité
- 3.3 Degré de participation
- 3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute
- 3.5 Dossier disciplinaire antérieur
- 3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords
- 3.7 Prise en compte de la coopération
- 3.8 Efforts volontaires de réhabilitation
- 3.9 Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes
- 3.10 Planification et organisation
- 3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue
- 3.12 Vulnérabilité de la victime
- 3.13 Non-coopération à l'enquête
- 3.14 Perte financière significative du client ou de la société membre

Les **Lignes directrices de l'ACCOVAM sur les sanctions disciplinaires** renferment les « Considérations s'ajoutant aux principaux généraux » et les « Sanctions recommandées » suivantes :

Ligne directrice 2.4 Activités professionnelles non déclarées – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher son activité au courtier membre? 2. Des clients ont-ils subi un préjudice et si oui, dans quelle mesure? 3. Le client a-t-il été informé de l'interdiction de cette activité et si oui, en a-t-il compris la portée? 4. Le client a-t-il été forcé d'accepter le règlement offert?	• Amende : minimum de 10 000 \$ • Suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes pendant 6 à 12 mois • Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois • Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois • Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque

Ligne directrice 3.10 Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

La norme C des normes de conduite porte sur le professionnalisme et porte notamment que toutes les méthodes utilisées doivent inspirer respect et confiance au public. Des activités professionnelles extérieures exercées à l'insu du courtier membre ou sans son consentement ne sont pas de nature à inspirer respect et confiance au public. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au MNC, « Des opérations sur titres en dehors des activités normales de la société, qu'on appelle parfois opérations externes, peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et son employeur. Les activités qui se déroulent sans que la société en soit informée font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes-clients, laquelle est une exigence que les organismes d'autoréglementation imposent aux sociétés. La responsabilité légale des sociétés peut être mise en cause du fait de gestes posés par leurs employés qui effectuent de telles opérations, même si l'employeur n'a pas connaissance de ces activités. »

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Ampleur (taille et valeur) de l'activité professionnelle extérieure	• Amende : minimum de 10 000 \$
2. Nombre de clients touchés	• Remise de l'avantage tiré de l'activité professionnelle extérieure
3. Ampleur des pertes de clients	• Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
4. Convenance de l'activité professionnelle extérieure, si elle touche les valeurs mobilières	• Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
5. Rémunération reçue par la personne inscrite	• Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'il s'agit du placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres)
6. Intérêt personnel de la personne inscrite dans l'activité professionnelle extérieure	
7. Existence de plaintes de clients	
8. Le fait que la personne inscrite croyait de bonne foi, mais à tort, que l'autorisation voulue avait été obtenue	
9. Caractère licite de l'activité extérieure	

* * * * *

¶ 14 Dans l'application des principes généraux exposés ci-dessus, la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et la dissuasion générale nous font conclure que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette raisonnable établie dans la jurisprudence, sont appropriées et doivent être acceptées. Nous adoptons le raisonnement de la formation d'instruction dans l'affaire **Milewski** (voir ci-dessus) à la page 12 :

... Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une

sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 15 Les agissements de l'intimé auraient pu entraîner des pertes financières substantielles pour les clients. La société membre, n'étant pas au courant des opérations, ne pouvait pas s'acquitter de sa responsabilité de veiller à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés. Par contre, nous avons pris en considération les facteurs qui jouent en faveur de l'intimé, notamment que les clients n'ont pas subi de pertes financières, que l'intimé n'a pas reçu de rémunération pour les opérations, qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire et qu'il a coopéré à l'enquête et à la conclusion de l'entente de règlement.

¶ 16 À la clôture de l'audience, la formation d'instruction a indiqué qu'elle acceptait l'entente de règlement et nous avons signé pour attester notre acceptation. Nous confirmons cette décision.

¶ 17 Dans l'entente de règlement, l'intimé a convenu des modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

- a) L'intimé convient de payer à l'OCRCVM une amende de trente-cinq mille dollars (35 000 \$);
- b) À titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé devra réussir l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- c) À titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé sera soumis à une période de surveillance stricte d'un (1) an, pendant laquelle des rapports devront être déposés à l'OCRCVM.

¶ 18 L'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 \$ au titre des frais, somme que nous considérons raisonnable compte tenu de l'économie de travail et de frais pour l'OCRCVM qui a résulté de la coopération de l'intimé.

Le 26 avril 2011

Alan V.M. Beattie, président

Kathleen Jost

Gary Godard

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières